

Avis 04-2021

Objet :

**Projet d'arrêté royal fixant les  
conditions applicables à la quarantaine  
et à l'isolement des animaux terrestres  
– partie 1 : chiens, chats et furets  
suspects de rage à leur entrée en  
Belgique**

(SciCom 2020/21)

Avis approuvé par le Comité scientifique le 26 février 2021

**Mots-clés :**

Quarantaine, biosécurité, isolement, rage, importation illégale, vaccination, chien, chat, furet

**Key terms:**

Quarantine, biosecurity, isolation, rabies, illegal import, vaccination, dog, cat, ferret

## Table des matières

Résumé .....	3
Summary .....	6
1. Termes de référence .....	9
1.1. Questions.....	9
1.2. Dispositions législatives.....	9
1.3. Méthode.....	10
2. Introduction.....	10
2.1. Généralités sur le projet d'arrêté royal .....	10
2.2. Généralités sur la rage chez les animaux de compagnie.....	11
2.3. Données de l'AFSCA concernant les irrégularités à l'entrée des animaux de compagnie en Belgique.....	13
3. Avis.....	14
3.1. Remarques sur le projet d'arrêté royal .....	14
3.2. Critères permettant de déterminer le profil de risque d'un animal et les conditions particulières de sa mise en quarantaine .....	17
3.3. Distance requise entre les établissements de quarantaine à faible et haut risque, ainsi qu'avec d'autres établissements détenant des animaux .....	19
4. Conclusion.....	19
5. Recommandations .....	20
Membres du Comité scientifique .....	22
Conflit d'intérêts .....	22
Remerciement .....	22
Composition du groupe de travail.....	23
Cadre juridique .....	23
Disclaimer .....	23

## Résumé

### Question

Il est demandé au Comité scientifique de remettre un avis sur le projet d'arrêté royal fixant les conditions applicables à la quarantaine et à l'isolement des animaux terrestres. Ces conditions n'étaient pas encore fixées dans la législation, bien qu'il soit prévu de placer un animal en quarantaine dans des cas spécifiques tels qu'une suspicion de rage.

Dans le projet d'arrêté royal, trois possibilités de quarantaine ou d'isolement ont été définies sur base du risque représenté par l'animal atteint ou suspect de maladie :

- placement provisoire durant une durée déterminée par l'AFSCA en établissement de quarantaine dit « à haut risque » ;
- placement provisoire durant une durée déterminée par l'AFSCA en établissement de quarantaine dit « à faible risque » ;
- placement provisoire durant une durée déterminée par l'AFSCA en isolement à domicile.

Plus spécifiquement, les questions suivantes sont posées :

1. Avis sur le projet d'arrêté royal fixant les conditions relatives à la quarantaine et à l'isolement des animaux terrestres ;
2. Avis sur les critères permettant de déterminer le profil de risque d'un animal et les conditions particulières de la quarantaine ;
3. Avis sur la période pendant laquelle un établissement de quarantaine à faible risque peut accueillir un animal à haut risque ;
4. Avis sur la distance requise entre les établissements de quarantaine à faible et haut risque d'une part et d'autre part sur les établissements voisins ou autres lieux où des animaux sont détenus et, plus précisément, avis sur la tenue d'un refuge ou d'un autre établissement où des animaux sont déjà détenus, combiné à un établissement de quarantaine sur le même site.

Le projet d'arrêté royal établit des conditions de quarantaine pour un éventail de maladies beaucoup plus large que le seul cas de la rage. Dans la première partie de cet avis, le Comité scientifique se limite aux conditions de quarantaine relatives au cas de l'entrée en Belgique d'un animal suspect de rage. Le Comité scientifique relève, pour cette première partie de l'avis, que la question 3 n'est pas pertinente pour une maladie animale telle que la rage. La question sera traitée dans un avis ultérieur.

### Méthode

L'avis se base sur une opinion d'experts et sur les critères et données de l'AFSCA afin de déterminer le profil de risque d'un animal de compagnie (chien, chat, furet) suspect de rage.

### Conclusions

Pour la rage, le Comité scientifique est d'avis que ce projet d'arrêté royal est une nécessité afin d'offrir une alternative socialement acceptable au refoulement vers le pays d'origine ou à l'euthanasie d'un animal suspect de rage. Bien que la quarantaine offre une solution pour éviter la propagation de la rage, cela ne constitue pas une solution idéale du point de vue du bien-être animal. La quarantaine est nécessaire pour une période déterminées (plusieurs semaines) et signifie que l'animal n'a aucun contact durant cette période avec d'autres animaux et éventuellement aussi aucun contact avec le propriétaire.

Pour la rage, toutes les conditions d'infrastructures et de biosécurité spécifiées dans les annexes 2, 5 et 6 du projet d'arrêté royal ne sont pas toujours nécessaires. La rage ne requiert

pas de mesures de biosécurité destinées à éviter les contacts indirects ou via des vecteurs. L'animal suspect de rage ne doit seulement pas avoir de contacts directs avec un autre animal susceptible (tous les mammifères) ou avec un humain non suffisamment protégé. Il est très important de surveiller le statut sérologique des personnes vaccinées contre la rage. Les conditions d'infrastructure et de biosécurité seront cependant importantes dans le cas d'animaux qui devraient être placés en quarantaine car ils sont suspects ou atteints de maladies à transmission aérienne ou vectorielle. Le Comité scientifique évaluera plus attentivement ces conditions par rapport aux autres maladies dans un second avis.

Afin de déterminer dans quel type de quarantaine un animal suspect de rage doit être placé (le niveau de risque de l'animal par rapport à la suspicion de rage), le Comité scientifique énumère une série de critères :

- le type d'irrégularité (par ordre d'importance décroissante: incertitude concernant la vaccination contre la rage, identification de l'animal insuffisante ou non correcte, absence de documents administratifs) ;
- l'origine de l'animal (statut du pays de provenance pour la rage) ;
- l'âge de l'animal ;
- le cas échéant, le résultat d'un titrage des anticorps antirabiques.

Le Comité scientifique est d'avis que, pour le cas de la rage, une distance particulière entre les établissements de quarantaine à faible et haut risque, ainsi qu'avec d'autres établissements détenant des animaux n'est pas requise si les contacts directs ne sont pas possibles avec d'autres animaux ou des personnes humaines non vaccinées contre la rage.

Enfin, le Comité scientifique émet également des remarques spécifiques sur le projet d'arrêté royal.

## Recommandations

Le Comité scientifique recommande d'adapter les termes choisis pour dénommer les deux types de quarantaine proposés dans le projet d'arrêté royal (« installation de quarantaine à haut risque » et « installation de quarantaine à faible risque ») vers des termes faisant référence au niveau de biosécurité des infrastructures et aux mesures de surveillance à prendre dans chaque type de quarantaine, comme cela existe déjà par exemple pour les laboratoires (niveau de biosécurité 1, 2, 3, 4). Pour le Comité scientifique, il réside en effet un risque d'amalgame entre « un animal à haut risque » (pour la présence d'une maladie suspectée, qu'elle soit très contagieuse ou pas, très dangereuse ou pas pour l'homme) et « un animal suspect d'une maladie dont le type de contagiosité requiert un niveau de quarantaine élevé ». Cela dépend plutôt de la voie de transmission de l'agent pathogène.

Le Comité scientifique recommande que la plus grande attention soit portée à la formation effective du personnel qui aurait à s'occuper d'animaux « suspects de rage ». Le Comité scientifique recommande aussi que cette formation soit vérifiée. Toute personne qui prend soin d'un animal suspect de rage doit avoir été préalablement vaccinée contre la rage (au moins 3 semaines avant l'arrivée de l'animal suspect de rage) et régulièrement suivie sérologiquement, notamment au moment où elle doit s'occuper d'un tel animal. Cela doit aussi être pris en compte lorsqu'il est envisagé de placer un tel animal en isolement à domicile (puisque très peu de personnes sont a priori vaccinées contre la rage et que la protection n'est atteinte qu'environ 3 semaines après la vaccination). Le Comité scientifique recommande donc que cette condition apparaisse clairement dans l'annexe 5 du projet d'arrêté royal reprenant les conditions d'infrastructure et d'exploitation des établissements à faible risque.

Le Comité scientifique recommande d'envisager les possibilités offertes par les technologies numériques dans le but d'améliorer la traçabilité des animaux.

Par rapport aux nécessités sanitaires, le Comité scientifique recommande de tenir compte des aspects de bien-être animal pour la mise en quarantaine d'un quelconque animal (par exemple des exigences requises pour entretenir la socialisation de l'animal et assurer son apprentissage de l'environnement).

## Summary

### **Opinion 04-2021 of the Scientific Committee established at the FASFC on draft royal decree establishing the conditions relating to the quarantine and isolation of terrestrial animals - Part 1: dogs, cats and ferrets suspected of rabies on import.**

#### Terms of reference

The Scientific Committee is requested to issue an opinion on the draft royal decree laying down the conditions for quarantine and isolation of terrestrial animals. Until now, these conditions have not been included in the legislation despite the fact that it is provided for to place an animal in quarantine in specific cases, such as a suspected rabid animal.

Three possibilities for quarantine or isolation for a period determined by the FASFC have been defined in the draft royal decree on the basis of the risk of any animal affected or suspected of being affected by a disease:

- temporary placement in a so-called "high-risk" quarantine facility;
- temporary placement in a so-called "low risk" quarantine facility;
- temporary isolation at home.

More specifically, the following questions are addressed:

1. Opinion on the draft royal decree establishing the conditions relating to the quarantine and isolation of land animals;
2. Opinion on the criteria to determine the risk profile of an animal and the specific conditions for its quarantine;
3. Opinion on the period during which a high-risk animal can be maintained in a low-risk quarantine facility;
4. Opinion on the distance required between low- and high-risk quarantine facilities on the one hand and neighbouring facilities or other places where animals are kept on the other hand and, more specifically, opinion on the holding of a shelter or other facility where animals are already kept, combined with a quarantine facility on the same site.

The draft royal decree aims to establish quarantine conditions for a much wider range of diseases than rabies alone. In this first advice, the Scientific Committee has limited itself to the quarantine conditions related to the introduction into Belgium of an animal suspected of rabies. The Scientific Committee notes for this opinion that the third question is not relevant for an animal disease such as rabies. The question will be answered in a subsequent opinion.

#### Method

The opinion is based on expert opinion and on criteria and data originating from FASFC when determining the risk profile of a pet (dog, cat, ferret) suspected of rabies.

#### Conclusion

In the case of rabies, the Scientific Committee is of the opinion that the draft royal decree is necessary to provide a socially acceptable alternative to returning the animal suspected of rabies to the country of origin or to euthanise. Although quarantine offers a solution to prevent the spread of rabies, it is not an ideal solution from an animal welfare point of view. Quarantine is necessary for a certain period of time (several weeks) and means that the animal has no contact during this period with other animals and possibly also no contact with the owner.

In the case of rabies, not all of the infrastructure and biosecurity conditions specified in Annexes 2, 5 and 6 of the draft royal decree are necessary. No special biosecurity measures are necessary to avoid indirect contact or contact via vectors. It is only necessary to avoid direct contact of the animal with another susceptible animal (all mammals) or with an unprotected or insufficiently protected human being. Hence, it is important to monitor the serological status of vaccinated humans. The infrastructure and biosecurity conditions are, however, important for quarantine of animals suspected of or affected by airborne or vector-borne diseases. The Scientific Committee will assess the conditions in relation to other diseases in a second opinion.

In order to determine in which type of quarantine a suspect rabid animal should be placed (the risk level of the animal in relation to the suspicion of rabies), the Scientific Committee lists a series of criteria :

- the type of infringement (in decreasing order of importance: uncertainty about rabies vaccination, insufficient or incorrect identification of the animal, lack of administrative documents);
- the origin of the animal (status for rabies endemicity in the country of origin);
- the age of the animal;
- if applicable, the result of a rabies antibody titration.

According to the Scientific Committee, in the case of rabies, a particular distance between low and high risk quarantine facilities and other facilities keeping animals is not required if direct contact is not possible with other animals or people not vaccinated against rabies.

Finally, the Scientific Committee also formulates specific remarks on the draft royal decree.

### Recommendations

The Scientific Committee recommends to adapt the terms proposed in the draft royal decree to denominate the two types of quarantine ('high-risk quarantine facility' and 'low-risk quarantine facility') to terms referring to the level of biosafety of the infrastructure and the surveillance measures to be taken in each type of quarantine, as it is for example for laboratories (biosafety level 1, 2, 3, 4). According to the Scientific Committee, there is indeed a risk of confusion between 'a high-risk animal' (for the presence of a suspected disease, whether highly contagious or not, very dangerous or not for humans) and 'an animal suspected of a disease whose type of contagiousness requires a high level of quarantine'. Rather, it depends on the route of transmission of the pathogen.

The Scientific Committee recommends that utmost attention be paid to the effective training of animal handlers who would have to care for suspected rabid animals. The Scientific Committee also recommends that the content of this training be verified. Any person who has to take care of a suspected rabid animal should be vaccinated against rabies beforehand (at least 3 weeks before the arrival of the suspected rabid animal) and have regular serological checks. This should also be taken into account when considering the isolation of such an animal at home (since very few people are vaccinated against rabies a priori and protection is only achieved about 3 weeks after vaccination). The Scientific Committee therefore recommends that this condition be clearly included in Annex 5 of the draft royal decree on the infrastructure and operating conditions for low-risk quarantine facilities.

The Scientific Committee recommends to consider the possibilities offered by digital technologies in order to improve the traceability of animals.

Regarding the necessary sanitary measures, the Scientific Committee recommends that animal welfare aspects should be taken into account when placing animals in quarantine

(e.g. measures to ensure both the socialisation of the animal and the learning of the environment).



## 1. Termes de référence

### 1.1. Questions

Il est demandé au Comité scientifique de remettre un avis sur le projet d'arrêté royal fixant les conditions applicables à la quarantaine et à l'isolement des animaux terrestres. Ces conditions n'étaient pas encore fixées dans la législation, bien qu'il soit prévu de placer un animal en quarantaine dans des cas spécifiques tels qu'une suspicion de rage.

Plus spécifiquement, les questions suivantes sont posées :

1. Avis sur le projet d'arrêté royal fixant les conditions relatives à la quarantaine et à l'isolement des animaux terrestres ;
2. Avis sur les critères permettant de déterminer le profil de risque d'un animal et les conditions particulières de la quarantaine ;
3. Avis sur la période pendant laquelle un établissement de quarantaine à faible risque peut accueillir un animal à haut risque ;
4. Avis sur la distance requise entre les établissements de quarantaine à faible et haut risque d'une part et d'autre part sur les établissements voisins ou autres lieux où des animaux sont détenus et, plus précisément, avis sur la tenue d'un refuge ou d'un autre établissement où des animaux sont déjà détenus, combiné à un établissement de quarantaine sur le même site.

Le projet d'arrêté royal établit des conditions de quarantaine pour un éventail de maladies beaucoup plus large que le seul cas de la rage. Dans la première partie de cet avis, le Comité scientifique se limite aux conditions de quarantaine relatives au cas de l'entrée en Belgique d'un animal suspect de rage. Le Comité scientifique relève, pour cette première partie de l'avis, que la troisième question n'est pas pertinente pour une maladie animale telle que la rage. La question sera traitée dans un avis ultérieur.

### 1.2. Dispositions législatives

Règlement (UE) N° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) N° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale.

Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements où sont détenus des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver.

Règlement d'exécution (UE) N° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) N° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil

Règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 de la Commission du 7 janvier 2013 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans l'Union et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables

Loi sanitaire du 1er septembre 1945.

Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.

Arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.

Arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens.

Arrêté royal du 13 décembre 2014 relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets (abrogeant l'AR du 1er mai 2006).

Arrêté royal du 03 septembre 2015 relatif aux modalités d'identification des animaux de compagnie et à la délivrance du passeport pour les mouvements intracommunautaires et la vaccination contre la rage des chiens, chats et furets.

Arrêté royal du 18 septembre 2016 relatif à la prévention et à la lutte contre la rage.

### **1.3. Méthode**

L'avis se base sur une opinion d'experts et sur les critères et données de l'AFSCA afin de déterminer le profil de risque d'un animal de compagnie (chien, chat, furet) suspect de rage.

Vu la réunion du groupe de travail du 8 janvier 2021 et les séances plénières du Comité scientifique du 22 janvier 2021 et du 26 février 2021,

## **le Comité scientifique émet l'avis suivant :**

## **2. Introduction**

### **2.1. Généralités sur le projet d'arrêté royal**

Le projet d'arrêté royal a été rédigé afin de disposer d'une solution structurelle et permanente pour la détention en quarantaine ou en isolement d'animaux présentant un risque de transmission de maladies à l'homme ou à d'autres animaux. Cela permet ainsi d'empêcher la

propagation d'une ou plusieurs maladies spécifiques et/ou l'euthanasie d'un animal à risque, tout en assurant la sécurité de l'homme et/ou d'autres animaux.

Le projet d'arrêté royal précise les modalités et les critères déterminant la mise en quarantaine d'un animal, possibilité prévue par la législation dans certains cas spécifiques tels qu'un animal suspect de rage (voir aussi le point 2.2).

Concernant les conditions relatives aux établissements de quarantaine pour animaux terrestres, seuls les oiseaux font l'objet de règles européennes spécifiques : celles du « Règlement d'application (UE) n° 139/2013 de la Commission du 7 janvier 2013 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans l'Union et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables ». Le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (*Animal Health Law*) sera applicable en avril 2021 et fixe, dans le Règlement délégué (UE) 2019/2035, les exigences relatives à l'agrément des établissements de quarantaine pour animaux terrestres autres que les primates présentant un risque significatif.

Dans le projet d'arrêté royal, trois possibilités de quarantaine ou d'isolement ont été définies sur base du risque représenté par l'animal atteint ou suspect de maladie :

- placement provisoire durant une durée déterminée par l'AFSCA en établissement de quarantaine dit « à haut risque » ;
- placement provisoire durant une durée déterminée par l'AFSCA en établissement de quarantaine dit « à faible risque » ;
- placement provisoire durant une durée déterminée par l'AFSCA en isolement à domicile.

Le projet d'arrêté fixe :

- les conditions supplémentaires pour un établissement de quarantaine à haut risque, en exécution et en complément des règles fixées dans l'*Animal Health Law* et dans ses règlements d'exécution ;
- les conditions d'un établissement de quarantaine à faible risque ;
- les conditions et exigences d'isolement à domicile des animaux de compagnie ;
- les critères permettant de déterminer le profil de risque d'un animal ou d'un groupe d'animaux, considéré(s) comme « unité épidémiologique » au sens du projet d'arrêté royal, et les conditions particulières de cette quarantaine (conditions administratives, d'infrastructure, de biosécurité, de surveillance de l'animal).

Les établissements de quarantaine à haut risque requièrent un agrément de l'AFSCA avant de pouvoir démarrer leurs activités. La demande d'agrément doit être introduite conformément à l'A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Les établissements de quarantaine à faible risque et l'isolement à domicile requièrent tous les deux une approbation par l'AFSCA.

L'exploitant de l'établissement de quarantaine à haut risque devra conclure un contrat avec un ou plusieurs vétérinaire(s) agréé(s) (dit « vétérinaire(s) désigné(s) ») afin de garantir la surveillance des animaux placés en conditions de quarantaine à haut risque.

## **2.2. Généralités sur la rage chez les animaux de compagnie**

La rage est une encéphalite virale et une zoonose causée par un lyssavirus de la famille des *Rhabdoviridae*. Les lyssavirus sont des virus enveloppés, ce qui les rend très sensibles aux agents physico-chimiques de désinfection et les caractérise par une faible résistance dans le milieu extérieur. Bien que tous les mammifères soient sensibles à l'infection par le virus, celui-ci est principalement transmis par les mésocarnivores (canidés, viverridés, mustélidés, mouffettes, procyonidés et herpestidés) et, dans une moindre mesure, par les chauves-souris. La transmission du virus se fait par contact direct avec la salive d'un animal infecté et les muqueuses ou par une blessure (par morsure, grattage, léchage de la peau endommagée par un animal infecté). Trois formes épidémiologiques de rage sont décrites et les canidés et les chiroptères en sont les principaux réservoirs : rage urbaine (chien), rage sylvatique (renard, chien viverrin) et rage aérienne (chiroptères). En Europe, la rage se retrouve surtout chez les animaux sauvages, comme le renard, le chien viverrin et la chauve-souris, mais en Afrique, en Asie et en Amérique du sud, la maladie est plus répandue et beaucoup de chiens sont également infectés (voir Annexe I). Environ 95 à 99% des cas humains de rage dans le monde sont dus à des morsures de chiens infectés (sources : OMS, OIE). L'infection par la rage tue environ 59.000 personnes chaque année à travers le monde (intervalle de confiance à 95% : [25.000-159.000] ; source: OMS). Les victimes humaines sont assez rares en Europe (voir aussi le rapport de l'ECDC disponible à l'adresse [https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/documents/AER-rabies-2019\\_0.pdf](https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/documents/AER-rabies-2019_0.pdf)).

**Dès que les symptômes apparaissent, la rage mène toujours à la mort chez les hommes et les animaux.** Il faut qu'un traitement soit entamé le plus tôt possible après l'infection, donc avant l'apparition des premiers signes de la maladie. La période d'incubation dépend de la nature et de la localisation de la morsure, de l'espèce animale qui a mordu et de la quantité du virus, mais en moyenne elle est de 20-60 jours (avec valeurs extrêmes allant de 5 jours à un an ou plus). Le code sanitaire de l'OIE fixe cette période d'incubation à 6 mois. On distingue deux types de rage clinique :

- rage furieuse : période d'incubation de 2 semaines à plus de 6 mois, agitation, agressivité, hypersalivation, excitation sexuelle, hurlement, paralysie, mort ;
- rage paralytique : incoordination des mouvements, paralysie progressive des membres, comportement craintif, hypersalivation, refus d'alimentation, port de la queue anormal, ténésme ou paralysie de l'anus, paralysie, mort.

En Belgique, tous les responsables de chiens doivent obligatoirement faire identifier et enregistrer ceux-ci avant qu'ils ne soient vendus ou donnés ou, en tout cas, avant que le chien n'ait atteint l'âge de huit semaines. L'identification se fait au moyen d'une micropuce. L'identification au moyen d'un tatouage est encore autorisée si le tatouage a été fait avant le 3 juillet 2011 et s'il est encore bien lisible. Le vétérinaire agréé ne peut délivrer de passeport européen **qu'après identification de l'animal.**

En Belgique, la vaccination de l'animal contre la rage est obligatoire :

- lorsque des animaux de compagnie (chiens, chats et furets) sont transportés de la Belgique vers un autre État membre ;
- lorsque des animaux de compagnie (chiens, chats, furets) provenant d'un autre pays sont introduits en Belgique.

Pour que la vaccination contre la rage soit considérée comme valable, l'animal doit être **préalablement** identifié et posséder un passeport européen. Si nécessaire, le vétérinaire peut encore identifier l'animal et délivrer son passeport **au moment** de la vaccination.

La période de validité de la vaccination est déterminée conformément aux instructions de la notice du pays dans lequel le vaccin a été administré<sup>1</sup> et doit être inscrite sur le passeport européen. Pour une première vaccination, dite primovaccination, la période de validité commence au plus tôt **21 jours** après la vaccination. Une vaccination de rappel pendant la période de validité est valable immédiatement ; en dehors de la période de validité, cette vaccination est considérée comme une primovaccination. La primovaccination est réalisée **à partir de l'âge de 12 semaines** afin d'éviter toute interférence des anticorps d'origine colostrale.

Depuis 2001, la Belgique est officiellement indemne de la rage et les animaux qui résident en Belgique ont donc une très faible probabilité d'être infectés dans notre pays. Toutefois, la rage se manifeste régulièrement dans d'autres pays, en Europe et surtout en dehors de l'Europe. **L'importation illégale des animaux constitue donc le principal risque de réintroduction de la rage dans notre pays.** Le risque que cette **zoonose mortelle** soit à nouveau introduite ne peut donc pas être sous-estimé ou minimisé.

Fin 2007 et début 2008 deux cas de rage ont été confirmés dans notre pays. Dans les deux cas, un chien contaminé qui ne présentait pas de signes cliniques a été importé illégalement du Maroc. Lorsque les symptômes sont apparus, des mois plus tard, il a fallu traiter au total près de 100 personnes par une vaccination d'urgence et l'administration d'antisérum, et plus de 20 animaux qui ont été en contact avec l'animal infecté ont également dû être mis en quarantaine. Un chien qui était en contact étroit avec un des chiens infectés a dû être euthanasié. C'est notamment grâce à la vigilance des vétérinaires concernés et à l'intervention rapide de tous les services concernés qu'aucun décès humain n'a été à déplorer.

Les chiens, chats ou furets importés d'autres pays sont donc soumis à des conditions sanitaires strictes, et doivent notamment être vaccinés selon les prescriptions. La plupart des cas de la rage chez les chiens, en Belgique et dans les pays voisins, concernent des animaux importés illégalement de pays où il y a beaucoup de cas de rage et où la vaccination n'est pas obligatoire (ex. le Maroc).

Un animal de compagnie (chiens, chats, furets) qui n'est pas en ordre administrativement ou par rapport à sa vaccination contre la rage à son entrée en Belgique est automatiquement considéré comme « **suspect de rage** ». Diverses possibilités sont alors offertes par la législation :

- l'animal peut être placé en quarantaine le temps nécessaire à sa mise en règle par rapport aux documents administratifs ou à son schéma de vaccination contre la rage ;
- l'animal peut être refoulé vers son pays d'origine (ou le pays par lequel il a transité depuis son pays d'origine). Ceci exige que le pays en question accepte ce mouvement de retour ;
- si aucune des deux premières situations n'est possible, l'animal devra être euthanasié.

### ***2.3. Données de l'AFSCA concernant les irrégularités à l'entrée des animaux de compagnie en Belgique***

Au cours de l'année 2020, les services de contrôle de l'AFSCA ont reçu 55 demandes de dérogation pour l'entrée d'un animal de compagnie (33 chiens et 30 chats). Dans la grande majorité des cas, le motif d'irrégularité consistait en une période d'entrée inférieure à 3 mois après le titrage des anticorps antirabiques (voir aussi point 3.2.3 à ce sujet). Dans ce cas, la dérogation a été généralement accordée sous réserve d'un isolement de l'animal au domicile

<sup>1</sup> La validité d'une vaccination peut varier d'un pays à l'autre : le même vaccin peut être valable 3 ans en Belgique, mais seulement 1 an dans un autre pays. La législation stipule que la validité du vaccin est déterminée comme décrit dans la notice du pays dans lequel il a été administré.

d'une durée nécessaire à l'atteinte des 3 mois requis post-titration. Les irrégularités portant sur l'identification, la vaccination contre la rage ou l'absence de titrage des anticorps antirabiques ont par contre mené très souvent à un refus de dérogation. Pour 2020, 14 non-conformités ont été constatées aux postes d'inspection frontaliers (aéroports) dont 3 seulement ont pu mener à une régularisation<sup>2</sup>.

### 3. Avis

#### 3.1. Remarques sur le projet d'arrêté royal

##### 3.1.1. Remarques générales

Le Comité scientifique est d'avis que l'utilisation des termes « quarantaine à haut risque » et « quarantaine à faible risque » pour qualifier les conditions de quarantaine peuvent être ambigus quant à leur interprétation. Un animal peut avoir une probabilité élevée d'être infecté mais avec un faible risque de transmission de cette maladie. Des conditions plus strictes de biosécurité concernant les possibilités de transmission aérienne et/ou vectorielle sont uniquement nécessaires pour des maladies qui utilisent ces voies de transmission. Un animal « suspect de rage » représente un risque élevé (« animal à haut risque ») pour la santé publique. Par contre, il ne requiert pas de conditions de quarantaine permettant d'éviter une transmission aérienne et/ou vectorielle puisque la rage n'utilise que la voie des contacts directs (morsure, griffure, léchage) pour sa transmission. Et pourrait donc tout à fait se retrouver comme animal à haut risque en conditions de quarantaine dites « à faible risque ».

Le Comité scientifique est d'avis que la mise en quarantaine de l'animal constitue une alternative à l'euthanasie de l'animal. Le Comité scientifique souligne cependant que la mise en quarantaine d'un animal de compagnie induit *ipso facto* son éloignement de son propriétaire ainsi que de ses congénères et perturbe inévitablement le bien-être animal. Cette perturbation peut avoir un impact très important pour des animaux en bas âge qui se situeraient dans leur période de socialisation et d'apprentissage de leur environnement, avec le risque d'induire un comportement futur dangereux chez l'animal (dont de la peur et/ou de l'agressivité). Le Comité scientifique mentionne à cet égard la durée de la quarantaine. Pour une maladie réglementée comme la rage, cette quarantaine ne pourra en aucun cas être inférieure à **3 mois après un titrage favorable des anticorps antirabiques (15 semaines si une primovaccination est réalisée puisque celle-ci requiert un délai de 3 semaines pour mettre en place une immunité suffisante)**, période correspondant à la période d'incubation moyenne de la rage.

Le Comité scientifique souligne également que seul le cas spécifique de la rage a été évalué dans cette première partie de l'avis. A cet égard, le Comité scientifique note, par exemple, que certaines des conditions d'infrastructure ou de biosécurité exigées ne sont pas nécessaires pour une maladie telle que la rage (voir comparaison entre les conditions des établissements de haut et faible risque en annexe II de cet avis). La rage se transmet principalement par morsure, griffure ou léchage (contact de sécrétion infectieuse sur une muqueuse ou une plaie). La rage ne requiert donc pas de mesures de biosécurité destinées à éviter les contacts indirects ou via des vecteurs. L'animal suspect de rage ne doit seulement pas avoir de contacts directs avec un autre animal susceptible (tous les mammifères) ou un humain non suffisamment protégé. Il est donc très important de surveiller le statut sérologique des personnes vaccinées. **Les conditions de biosécurité des annexes 2 et 5 devront par contre être réétudiées en détail dans la prochaine partie de l'avis lorsque des maladies animales à transmission aérienne ou vectorielle seront également considérées.**

##### 3.1.2. Remarques spécifiques

<sup>2</sup> En cas d'irrégularité concernant la détermination des anticorps, cette détermination peut être effectuée dans le cadre d'une procédure d'urgence. En attendant les résultats, l'animal reste à l'aéroport d'arrivée.



Le Comité scientifique recommande d'utiliser systématiquement dans l'avis la terminologie définie dans l'article 2 de l'arrêté royal afin de pas créer de confusion.

Chapitre I - SUJET, CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS	
	Remarque ou recommandation du Comité scientifique
<b>Art. 2</b> §1er. Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les définitions visée à l'article 1 s'appliquent .	Il y a une incohérence entre les versions française et néerlandaise. Pour la version française, les termes « Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les définitions de la législation visée à l'article 1 s'appliquent » sont proposés.
Chapitre II - CONDITIONS D'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE QUARANTAINE À HAUT RISQUE	
<b>Art. 9</b> § 2	Le terme « agréés » doit être remplacé par « désignés ».
<b>Art. 12</b> § 4. En cas de mortalité, l'exploitant est tenu de faire réaliser un examen post mortem par un laboratoire désigné par l'Agence,	Les prélèvements post-mortem sont des actes vétérinaires. En cas de mortalité, l'exploitant est donc tenu de les faire réaliser par un vétérinaire désigné qui devra les faire analyser par un laboratoire désigné par l'Agence.
<b>Art. 13</b> Si des animaux terrestres sont présents, l'établissement de quarantaine agréé est supervisé 24h/24 par un membre du personnel dûment formé.	Un système de traçabilité des formations du personnel doit être exigé. Le Comité scientifique est d'avis qu'une surveillance continue dans le temps est compliquée à mettre en œuvre. Par contre la surveillance doit être réalisée de façon quotidienne (comme stipulé à l'annexe 4A du projet d'arrêté royal).
<b>Art. 18.</b> § 1er. Tous les 14 jours au moins , l'exploitant sollicite la venue d'un vétérinaire agréé en vue de procéder à un examen clinique de l'animal terrestre et il transmet le rapport de cet examen clinique à l'ULC, de manière électronique.	Un examen clinique doit être également réalisé à l'entrée en quarantaine de l'animal comme dans l'article 9 §2.
Chapitre III – ETABLISSEMENTS DE QUARANTAINE A FAIBLE RISQUE	
	Un plan de surveillance général et spécifique pour les établissements de quarantaine dits « à faible risque » doit aussi être établi et affiché dans les unités où sont logés de tels animaux.
Chapitre VI – DISPOSITIONS MODIFICATIVES	
<b>Art. 25</b> § 2. L'annexe I du même arrêté est complétée par un point 17, formulé comme suit :	Préciser ici qu'il s'agit des établissements de quarantaine à haut risque.

« 17. La détention d'animaux terrestres en quarantaine conformément à l'arrêté royal du XX XX XXXX fixant les conditions applicables aux établissements de quarantaine pour animaux terrestres. »		
<b>Art. 25</b> §3. À l'annexe II du même arrêté, un point		Utiliser les termes « Établissements de quarantaine à haut risque ».
11.8	Installations de quarantaine	
11.8 est ajouté, formulé comme suit :		
Annexe II - CONDITIONS D'INFRASTRUCTURE ET D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE QUARANTAINE À HAUT RISQUE		
		Le respect de la législation propre au bien-être animal doit être mentionné pour les conditions d'infrastructure (ex : dimensions minimales de l'unité, éclairage, etc.).
Agencement des bâtiments		Utiliser les mots « parcours extérieur réservé à l'unité épidémiologique » au lieu d' « enclos individuel » et préciser qu'il est interdit d'utiliser des enclos communs à plusieurs unités épidémiologiques différentes. Pour la version francophone de l'arrêté royal, les termes « équipement de protection individuelle » devraient être préférés à « vêtements d'extérieur ». Ceci est également valable pour l'annexe V.
Prescriptions d'hygiène		Les points 1 et 8 peuvent être combinés.
Exigences spécifiques aux bovins, ovins, caprins, porcins et équidés		Les matériaux présents doivent bien entendu être fréquemment nettoyés et désinfectés mais surtout constitués d'un matériau pour lequel ce nettoyage et cette désinfection seront facilités (valable aussi à l'annexe 5).
Prescriptions pour le personnel		Une traçabilité de la formation du personnel doit être exigée.
Annexe IV – PLAN DE SURVEILLANCE		
4B : Plan de surveillance spécifique		Le plan de surveillance spécifique à la rage ne nécessite pas de mesures autres qu'un évitement des contacts directs avec des congénères ou avec des personnes non formées aux soins d'animaux suspects de rage et non protégées (non vaccinées). Le statut sérologique du personnel s'occupant spécifiquement de l'animal devrait être vérifié régulièrement et au minimum avant l'arrivée d'un animal suspect de rage. Les signes cliniques de rage furieuse et de rage paralytique devraient y être expressément relatés de façon à ce que le personnel puisse pouvoir prévenir un vétérinaire désigné/agrée en cas d'apparition.



Annexe V - CONDITIONS D'INFRASTRUCTURE ET D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE QUARANTAINE À FAIBLE RISQUE	
	Le respect de la législation propre au bien-être animal doit être mentionné pour les conditions d'infrastructure (ex : dimensions minimales de l'unité, éclairage, etc.).
Conditions d'infrastructures	Les éventuelles vitres et fenêtres des unités d'un établissement de quarantaine à faible risque doivent permettre d'éviter qu'un animal ne s'échappe (comme pour l'établissement de quarantaine à haut risque) ou ne puisse y rentrer.
Conditions d'exploitation	Etant donné que des établissements de quarantaine à faible risque pourront détenir des animaux suspects de rage, le personnel doit être préalablement vacciné contre cette maladie et son statut sérologique vérifié avant tout soin pour l'animal suspect de rage.
Annexe VII - CONDITIONS D'ISOLEMENT À DOMICILE	
2. L'unité épidémiologique doit rester dans la maison et le jardin du détenteur.	L'accès au jardin pour un animal suspect de rage ne doit être possible que si tout contact direct est impossible avec un autre animal susceptible ou une personne humaine ne faisant pas partie du foyer. Cette condition doit surtout être vérifiée pour les chats.

### 3.2. Critères permettant de déterminer le profil de risque d'un animal et les conditions particulières de sa mise en quarantaine

#### 3.2.1. Type d'entrée en Belgique

Une distinction doit d'abord être faite sur le type d'entrée en Belgique (reprise ci-dessous sous le terme « échange »). Deux types d'échanges existent :

- les échanges non-commerciaux (tout échange où il n'y a pas vente ou transfert de propriété de l'animal) ;
- les échanges commerciaux (tous les autres types d'échanges).

Il faut ensuite faire une distinction sur la provenance de l'animal :

- échange intracommunautaire (entre Etats membres de l'Union Européenne) ;
- échange avec un pays tiers. Une liste de pays tiers pour lesquels la rage est absente ou maîtrisée existe dans la législation européenne (Règlement (UE) n°576/2013 et Règlement d'exécution (UE) n°577/2013).

Il faut y ajouter le cas particulier des retours de séjour à l'étranger avec leur animal de compagnie pour les résidents en Belgique.

#### 3.2.2. Motifs d'irrégularité pour l'animal importé ou de retour de l'étranger

Les points d'attention au poste de contrôle frontalier (PCF) ou à réaliser par tout vétérinaire qui recevrait un animal (chiens, chats, furets) récemment introduit en Belgique en consultation sont à examiner dans l'ordre suivant<sup>3</sup> :

<sup>3</sup> A noter que des demandes de dérogation pour des situations d'urgence (conformément à l'article 32 du Règlement (UE) N° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013) doivent aussi parfois être examinées au PCF. Il s'agit de

- la régularité des documents d'accompagnement de l'animal (passeport et/ou certificat sanitaire<sup>4</sup> selon le type d'échange<sup>5</sup>) ;
- l'identification de l'animal et sa concordance avec les documents administratifs qui accompagnent cet animal ;
- le statut de vaccination contre la rage de l'animal qui doit, le cas échéant c'est-à-dire hors des échanges intracommunautaires, pouvoir être prouvé par un titrage favorable des anticorps antirabiques.

Si l'un de ces points n'est pas correct, l'animal est légalement automatiquement considéré comme « suspect de rage », ce qui peut donc induire différents types de mesures dont la mise en quarantaine.

### 3.2.3. Critères d'évaluation de risque par rapport à l'animal suspect de rage à l'entrée en Belgique

Des critères importants devront être pris en compte dans l'évaluation de risque d'un animal (chiens, chats, furets) suspect de rage:

- le **type d'irrégularité** sur, par ordre d'importance décroissante, la vaccination contre la rage, l'identification et les documents administratifs<sup>6</sup> ;
- **l'origine de l'animal**, c'est-à-dire le pays de provenance (ou le fait qu'il s'agisse d'un animal belge de retour de séjour à l'étranger avec son propriétaire) mais aussi le type de provenance (animal errant, de refuge, d'élevage, privé, de laboratoire) ;
- **l'âge de l'animal**, à savoir qu'un animal âgé de moins de 15 semaines ne devrait normalement pas pouvoir entrer en Belgique, étant donné que le schéma vaccinal ne peut débuter qu'à partir de 12 semaines pour ne pas être potentiellement impacté par l'immunité d'origine colostrale (dans ce cas de figure le statut de la mère et la certitude sur la filiation devront être vérifiés) ;
- le cas échéant<sup>7</sup>, **le résultat d'un titrage des anticorps antirabiques**. Le Comité scientifique souligne cependant ici qu'un animal qui serait vacciné durant la période d'incubation de la rage produirait des anticorps mais serait toutefois infectieux pour ses congénères et les humains à son contact malgré le développement de cette immunité (il mourra quoiqu'il arrive).

### 3.2.4. Détermination du niveau de quarantaine suivant les critères d'évaluation de risque

---

propriétaires demandant préalablement si leur animal (chien, chat, furet) qui ne correspond pas aux conditions d'importation peut entrer quand même. Il y a alors évaluation de risque sur la demande puis accord de dérogation ou non, avec des conditions à respecter.

<sup>4</sup> L'OIE recommande par rapport aux importations de chiens, de chats et de furets en provenance de pays ou de zones endémiques pour la rage que les Autorités vétérinaires exigent la présentation d'un certificat vétérinaire international conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11. du code terrestre attestant que les animaux :

- n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ou le jour l'ayant précédé ;
- ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;
- satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - o ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel selon les recommandations du fabricant, à l'aide d'un vaccin ayant été produit conformément au Manuel terrestre ; ils ont été soumis, 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps réalisée conformément au Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé positif avec un titrage sérique supérieur ou égal à 0,5 unité internationale / ml ;
  - ou
  - o ont été placés dans une station de quarantaine pendant six mois avant leur chargement.

<sup>5</sup> Pour un échange commercial, un certificat sanitaire est requis en plus du passeport + une notification dans le système TRACES..

<sup>6</sup> A noter ici, qu'une irrégularité administrative peut avoir un impact sur la régularité du statut vaccinal de l'animal.

<sup>7</sup> Un titrage des anticorps antirabiques est exigé lorsque les animaux entrent en Belgique en provenance de pays tiers, généralement des pays à haut risque mais pas toujours (comme le Royaume-Uni).

Chaque cas d'irrégularité par rapport à la norme légale lors de l'entrée d'un animal étant particulier, le Comité scientifique laisse le soin au gestionnaire de risque de déterminer quel animal devra être placé sous quel type de quarantaine **sur base d'une évaluation de risque prenant en compte tous les critères précédemment énoncés**. Le Comité scientifique est cependant d'avis que tout animal qui serait déclaré suspect de rage alors qu'il provient d'un pays endémique pour la rage (voir Annexe I de cet avis) représente un risque élevé pour la rage. Les voies de transmission de la rage n'étant toutefois ni aériennes, ni vectorielles, un niveau de quarantaine de faible risque aux termes du projet d'arrêté royal (voir aussi Annexe II de cet avis) peut être suffisant si et seulement si :

- l'animal ne peut avoir aucun contact direct avec d'autres animaux susceptibles pour la rage ;
- l'animal ne peut avoir aucun contact direct avec des personnes autres que celles qui sont directement désignées pour ses soins (et les autres personnes mentionnées aux annexes 2 et 5 du projet d'arrêté royal) ;
- le personnel de l'établissement de quarantaine à faible risque qui s'occupe de tels animaux est correctement formé et vacciné contre la rage.

Dans le cas de la rage, l'isolement à domicile ne devrait être réservé qu'aux animaux représentant un risque très faible, par exemple suite à une irrégularité administrative mineure en provenance d'un pays non endémique pour la rage.

Le Comité scientifique rappelle enfin qu'un titrage des anticorps antirabiques favorable ne peut constituer **seul** un gage de sécurité par rapport à la rage. Un animal en période d'incubation, qui excrétera donc le virus et mourra dans le futur, peut en effet développer des anticorps antirabiques après primovaccination.

### ***3.3. Distance requise entre les établissements de quarantaine à faible et haut risque, ainsi qu'avec d'autres établissements détenant des animaux***

Le Comité scientifique relève, pour cette première partie de l'avis, que la question n'est pas pertinente pour une maladie animale telle que la rage (maladie pour laquelle les voies de transmission aérienne et vectorielle qui justifieraient de telles considérations n'existent pas).

Le Comité scientifique est d'avis qu'une distance particulière entre les établissements de quarantaine à faible et haut risque, ainsi qu'avec d'autres établissements détenant des animaux n'est pas requise si les contacts directs ne sont pas possibles avec d'autres animaux ou des personnes humaines non formées aux soins d'un animal suspect de rage.

## **4. Conclusion**

Le projet d'arrêté royal établit des conditions de quarantaine pour un éventail de maladies beaucoup plus large que le seul cas de la rage. Dans la première partie de cet avis, le Comité scientifique se limite aux conditions de quarantaine relatives au cas de l'entrée en Belgique d'un animal suspect de rage.

Pour la rage, le Comité scientifique est d'avis que ce projet d'arrêté royal est une nécessité afin d'offrir une alternative socialement acceptable au refoulement ou à l'euthanasie d'un animal suspect de rage. Bien que la quarantaine offre une solution pour éviter la propagation de la rage, cela ne constitue pas une solution idéale du point de vue du bien-être animal. La quarantaine est nécessaire pour une période déterminées (plusieurs semaines) et signifie que l'animal n'a aucun contact durant cette période avec d'autres animaux et éventuellement aussi aucun contact avec le propriétaire.

Pour la rage, toutes les conditions d'infrastructures et de biosécurité spécifiées dans les annexes 2, 5 et 6 du projet d'arrêté royal ne sont pas toujours nécessaires. La rage ne requiert pas de mesures de biosécurité destinées à éviter les contacts indirects ou via des vecteurs. L'animal suspect de rage ne doit seulement pas avoir de contacts directs avec un autre animal susceptible (tous les mammifères) ou un humain non suffisamment protégé. Il est donc très important de surveiller le statut sérologique des personnes vaccinées contre la rage. Ces conditions le seront cependant dans le cas d'animaux qui devraient être placés en quarantaine car ils sont suspects ou atteints de maladies à transmission aérienne ou vectorielle. Le Comité scientifique examinera plus attentivement ces conditions par rapport aux autres maladies dans un second avis.

Afin de déterminer dans quel type de quarantaine un animal suspect de rage doit être placé (le niveau de risque de l'animal par rapport à la suspicion de rage), le Comité scientifique énumère une série de critères :

- le type d'irrégularité (par ordre d'importance : incertitude concernant la vaccination contre la rage, identification de l'animal insuffisante ou non correcte, absence de documents administratifs) ;
- l'origine de l'animal (statut du pays de provenance pour la rage) ;
- l'âge de l'animal ;
- le cas échéant, le résultat d'un titrage des anticorps antirabiques.

Le Comité scientifique est d'avis que, dans le cas de la rage, une distance particulière entre les établissements de quarantaine à faible et haut risque, ainsi qu'avec d'autres établissements détenant des animaux n'est pas requise si les contacts directs ne sont pas possibles avec d'autres animaux ou des personnes humaines non vaccinées contre la rage.

Enfin, le Comité scientifique émet également des remarques spécifiques sur le projet d'arrêté royal.

## 5. Recommandations

Le Comité scientifique recommande d'adapter les termes choisis pour dénommer les deux types de quarantaine proposés dans le projet d'arrêté royal (« installation de quarantaine à haut risque » et « installation de quarantaine à faible risque ») vers des termes faisant référence au niveau de biosécurité des infrastructures et aux mesures de surveillance à prendre dans chaque type de quarantaine, comme cela existe par exemple pour les laboratoires (niveau de biosécurité 1, 2, 3, 4). Pour le Comité scientifique, il existe en effet un risque d'amalgame entre « un animal à haut risque » (pour la présence d'une maladie suspectée, qu'elle soit très contagieuse ou pas, très dangereuse ou pas pour l'homme) et « un animal suspect d'une maladie dont le type de contagiosité requiert un niveau de quarantaine élevé ». Cela dépend plutôt de la voie de transmission de l'agent pathogène.

Le Comité scientifique recommande que la plus grande attention soit portée à la formation effective du personnel qui aurait à s'occuper d'animaux « suspects de rage » et que cette formation soit vérifiée. Toute personne se retrouvant dans ce cas doit avoir été préalablement vaccinée contre la rage (c'est-à-dire au moins 3 semaines avant l'arrivée de l'animal suspect de rage) et régulièrement suivie sérologiquement (c'est-à-dire uniquement autoriser les soins des animaux par des personnes qui ont un niveau d'anticorps adéquat contre la rage), notamment au moment où elles doivent s'occuper d'un tel animal. Cela doit aussi être pris en compte dans la possibilité de placer un tel animal en isolement à domicile (puisque très peu de personnes sont a priori vaccinées contre la rage et que la protection n'est atteinte qu'environ 3 semaines après la vaccination). Le Comité scientifique recommande donc que

cette condition apparaisse clairement dans l'annexe 5 du projet d'arrêté royal reprenant les conditions d'infrastructure et d'exploitation des établissements à faible risque.

Le Comité scientifique recommande d'envisager les possibilités offertes par les technologies numériques pour la traçabilité des animaux.

Par rapport aux nécessités sanitaires, le Comité scientifique recommande de tenir compte des aspects de bien-être animal pour la mise en quarantaine d'un quelconque animal (par exemple des exigences requises pour entretenir la socialisation de l'animal et assurer son apprentissage de l'environnement).

Pour le Comité scientifique,  
Le Président,

Dr. Lieve Herman (Sé.)

le 05/03/2021

## Présentation du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif institué auprès de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : [Secretariat.SciCom@afsca.be](mailto:Secretariat.SciCom@afsca.be)

## Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

A. Clinquart, P. Delahaut, A. Geeraerd, N. Gillard, K. Houf, N. Korsak, L. Maes, B. De Meulenaer, N. De Regge, J. Dewulf, L. De Zutter, L. Herman, M. Mori, A. Rajkovic, N. Roosens, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, Y. Vandenplas, K. Van Hoorde, S. Vlaeminck, F. Verheggen.

## Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêt n'a été relevé.

## Remerciement

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis et les deux deep readers (A. Clinquart et A. Rajkovic).

## Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé des membres suivants :

Membres du Comité scientifique :	P. Delahaut (rapporteur), N. De Regge, J. Dewulf, L. Maes, M. Mori, C. Saegerman
Experts externes :	C. Diederich (UNamur), L. Mostin (Sciensano), S. Terryn (Sciensano)
Experts auditionnés :	C. Baudoux (AFSCA), R. Lycklama A Nijeholt (AFSCA), J. Vandyck (AFSCA)
Gestionnaires de dossier :	A. Mauroy
Observateurs :	I. Mertens (AFSCA), L. Praet (AFSCA)

## Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

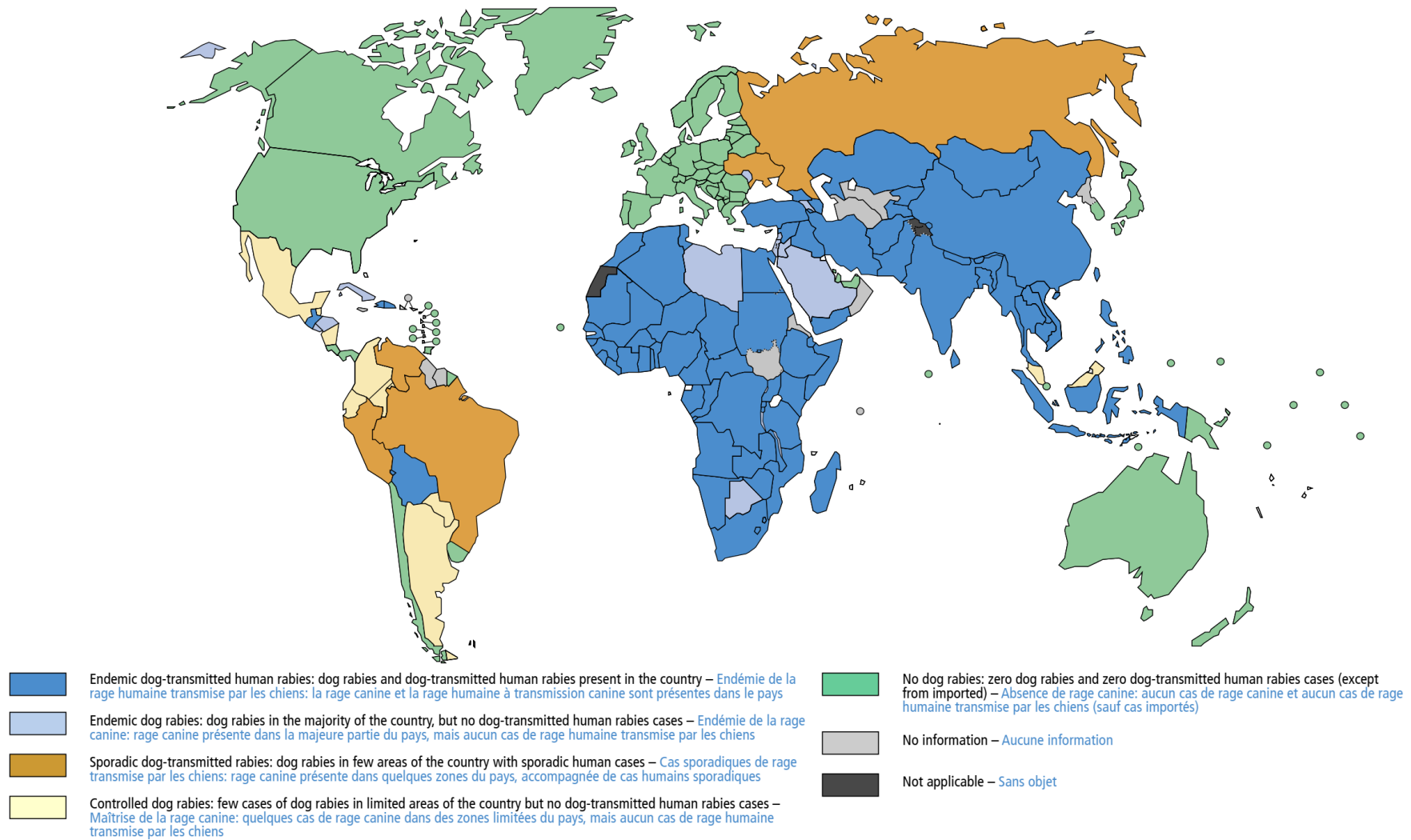
Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, approuvé par le Ministre le 8 juin 2017.

## Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.

## Annexe I : Carte d'endémicité de la rage canine et de la rage humaine à transmission canine, 2016.

Source : OMS





## Annexe II : Comparaison entre les conditions générales, d'infrastructure et d'exploitation des établissements de quarantaine de haut et faible risque.

	<u>Isolement en établissement de quarantaine à haut risque</u>	<u>Isolement en établissement de quarantaine à faible risque</u>
<b>Conditions générales</b>		
Type de reconnaissance (validation par l'autorité) de l'établissement	agrément AFSCA	approbation AFSCA
<b>Infrastructure et équipement</b>		
<i>Infrastructure</i>		
Clôture de l'établissement et portail d'accès verrouillable	x	
Clôture résistante (fuite, intrusion)	x	
Blocs inaccessibles aux oiseaux, insectes, nuisibles	x	x
Accès limité et particulier à un parcours extérieur	x	
Enclos commun	interdit	interdit
Conception du bâtiment et des hébergements empêchant la fuite	x	x
SAS d'entrée au bloc avec verrouillage automatique des portes	x	conçu pour empêcher les animaux de s'échapper
Portes d'accès aux locaux de quarantaine identifiées ("quarantaine")	x	x
Lavabo	1/10 unités et minimum 1/bloc	1/bâtiment
Matériel de désinfection et de nettoyage	/bloc	/bâtiment
Salle d'examen et de traitement vétérinaire spécifique	x	
Circuits d'alimentations et d'évacuation d'air exempts de nuisibles	x	
Construction et revêtements des sols et des murs facilitant le nettoyage et la désinfection	x	x
Installation frigorifique/de congélation pour les cadavres	x	
Portes des unités pouvant être hermétiquement closes.	x	
Vitres permettant d'éviter la fuite (avec ou sans grillage)	x	
Moustiquaires aux vitres	x	x
Grillages	Diamètre de fil > 1,6 mm et largeur de maille ≤ 2 cm	
Numérotation permanente des unités	x	
Plan de surveillance et affichage de celui-ci	x	
Type de contacts impossibles avec autres animaux	directs et indirects	directs
Disponibilité d'unités supplémentaires si un animal devait être isolé d'une unité épidémiologique qui en compterait plusieurs à l'arrivée	x	x
Registre des entrées/sorties + fichier clinique	x	x
SAS d'entrée pour le personnel pour changement de vêtements particuliers à chaque unité	x	
<i>Hygiène</i>		

Vêtements et chaussures particuliers à l'établissement prévu pour les visiteurs et le personnel	x	
Pédiluve + biocide autorisé (et adéquat)	x	
Lavage des mains à l'entrée et à la sortie	/unité	/bloc
Mangeoires, abreuvoirs et matériel utilitaire facilement nettoyable et désinfectable	x	x
Dispositif d'évacuation des sous-produits, déchets et cadavres	x	
Conteneurs étanches et scellés prévus pour incinération	x	
<i>Unités pour animaux de compagnie</i>		
Parois intérieures des compartiments de couchage revêtues d'un matériau lisse, dur et imperméable jusqu'à une hauteur d'au moins 1,2 m	x	
Paniers ou couchages surélevés et fabriqués dans un matériau facile à nettoyer et à désinfecter	x	
Couvertures et coussins maintenus propres, secs et hygiéniques	x	x
<i>unités pour bovins, ovins, caprins, porcins et équidés</i>		
Parois intérieures des unités sont revêtues d'un matériau lisse, dur et imperméable jusqu'à une hauteur d'au moins 2 m	x	
Matériel utilisé pour l'enrichissement de l'environnement suffisamment nettoyé et désinfecté	x	x
Sols plats mais non glissants	x	
<b>Exploitation</b>		
<i>Accès</i>		
Accès restreint sur autorisation (contact direct impossible pour toute personne visitant le ou les animaux)	x	x
Registre des entrées/sorties	/bloc	/établissement
Maintenance et entretien des bâtiments	/bloc	/bloc
Fréquence accès	restreint au minimum	restreint au minimum
Nombre d'animaux terrestre/unité épidémiologique	5	5
<i>Hygiène</i>		
Nettoyage et prévention des nuisibles	x	x
Désinfection des cuisines et locaux destinés à l'alimentation	quotidienne	
Retrait des aliments non consommés	/12h	x
Hygiène des abreuvoirs	x	x
Hygiène des brosses et ustensiles	x	
Matériel	numéroté et réservé/bloc	
Plan de lutte contre les nuisibles	x	
Changements de vêtement et de surchaussures	/unité	
Fréquence lavage des mains	/unité	/bloc
<i>Personnel</i>		
Formation spécifique aux maladies pour lesquelles la quarantaine est requise	x	x
Vaccination contre maladies pour lesquelles la quarantaine est requise (si disponible)	x	
Procédure "morsure/griffure"	x	x